

GUIDE DIDACTIQUE n°1 des associations Love Money pour l'Emploi **"Investir dans les PME innovantes"**

Bienvenue dans le "Guide didactique n°1" de la fédération des associations Love Money pour l'Emploi.
Ce court document de sensibilisation va vous permettre d'approcher le "concept Love money".

N'hésitez pas à consulter le glossaire en fin de ce document, ou bien interrogez la fédération pour toutes précisions ou renseignements.

DEFINITIONS	2
ORIGINE DES ASSOCIATIONS LOVE MONEY POUR L'EMPLOI	2
L'ASSOCIATION LOVE MONEY POUR L'EMPLOI EN RESUME.....	3
DIFFERENTS PROFILS DE L'ACTIONNAIRE DES SOCIETES ANONYMES.....	6
LES REDUCTIONS D'IMPOTS.....	7
LES DIX DROITS DE L'ACTIONNAIRE	9
MINI LEXIQUE LOVE MONEY POUR L'EMPLOI.....	11
PRESENTATION SCHEMATIQUE DES DIFFERENTS TYPES D'INVESTISSEURS	12

Définitions

L'expression "*Love money*"

L'expression "love money" existe depuis 40 ans au Québec et aux Etats-Unis et est tombée aujourd'hui dans les expressions courantes. Quand un salarié quitte son entreprise pour créer «sa boîte», ses collègues de travail, les amis, la famille, les parents, les voisins investissent dans son projet parce qu'ils l'aiment bien et lui font confiance. C'est là bas le "Love Money".

Nous avons tous notre "Love Money" autour de nous (parents, amis, voisins, ...).

En France, les associations Love Money pour l'Emploi ont une dimension **solidaire** en complétant à l'apport d'argent un apport de la pluralité des compétences nécessaires à au développement d'entreprises et en élargissant les relations à tout public, aussi large qu'il soit.

Rôle "*didactique*"

Les associations ont un rôle didactique. Elles enseignent à leurs adhérents, au fil des années, comment développer une entreprise innovante ; comment une société par actions, à condition d'avoir de réelles perspectives de croissance en terme de chiffre d'affaires et de résultats, peut utiliser le Marché Libre. Il s'agit d'un marché d'actions pouvant être accessible aux entreprises ne franchissant pas encore le million d'euros de chiffre d'affaires, permettant la sortie des leurs actionnaires et l'utilisation d'une nouvelle source de financement en fonds propres.

Les associations Love Money pour l'Emploi enseignent, avec des réalisations pratiques et concrètes, comment appliquer ces règles dans une démarche éthique et solidaire. Elles veillent au respect de la bonne utilisation des règles législatives sur l'appel à l'épargne et les mécanismes des marchés d'actions et accompagnent plusieurs années les projets ainsi financés.

4 manières d'adhérer à une association Love money pour l'Emploi locale

- ❖ En tant que porteur de projet d'entreprise à fortes perspectives de croissance (en création, en développement, en transmission ou en "situation de retournement") ;
- ❖ En tant qu'investisseur potentiel de proximité ;
- ❖ En tant que salarié ou dirigeant d'entreprise (à la retraite ou en activité) pouvant apporter ses conseils ;
- ❖ En tant que cadre, employé, ouvrier (en activité ou sans emploi) prêt à aider, voir s'impliquer, dans le développement d'une PME locale.

Origine des Associations Love money pour l'Emploi

Des experts en mécanismes de financement en fonds propres des PME-PMI (voir www.bourse-introduction.com) ont constaté :

- a) une grande société, ou une grande cause, peut rassembler des capitaux très importants.
- b) la loi prévoit de pouvoir faire Appel Public (ou Privé) à l'Epargne pour créer des entreprises.
- c) or, la collecte de l'épargne individuelle de proximité n'est jamais utilisée pour les créer des entreprises.

Pourquoi ?

Parce que cette démarche est généralement utilisée par les grandes entreprises. Lorsqu'elle est appliquée aux petites entreprises, cette démarche n'est pas assez rentable pour les professionnels et les intermédiaires financiers.

Par qui mettre en œuvre ?

Du fait l'inexistence de rentabilité pour ces professionnels, seul l'esprit associatif peut mettre en œuvre ce procédé.

Comment ?

- 1- En mobilisant les compétences locales (au chômage ou en activité), les jeunes, les retraités.
- 2- En respectant les règles et l'esprit C.O.B (Commission des Opérations de Bourse), devenue A.M.F (Autorité des Marchés Financiers).
- 3- En mettant en place, dans chaque association, des moyens de prévention pour les actionnaires et pour les porteurs de projets.

Pour arriver à quoi ?

- Développer un esprit "Affectio Societatis" et de "solidarité" autour des PME-PMI locales à fortes perspectives de croissance et de création d'emplois.
- Améliorer l'épanouissement de l'esprit d'entreprise et améliorer la distribution des chances de créer, développer et transmettre des entreprises.
- Participer à la création, au maintien et au développement d'emplois locaux.
- Eviter la délocalisation des capitaux.

Principe général de transmission des actions

La propriété des actions se transmet, par simple tradition, c'est à dire par une cession de gré à gré à un prix convenu entre l'acheteur et le vendeur, par échange, donation, apport en société, partage de communauté.

L'écrit d'un accord n'est pas exigé pour la validité d'une opération. Il est cependant nécessaire de remplir un Ordre de Mouvement (voir lexique, page 15) pour informer la société du changement de propriété des actions.

La cession des actions est parfaite dès accord sur la chose et le prix, bien qu'aucun écrit n'ait été dressé (Code Civil, article 1583).

Toute cession minoritaire d'actions a un caractère d'acte civil et est ainsi réalisée selon les règles du droit civil.

En cas de litige, les Tribunaux civils sont compétents. Une cession peut revêtir un caractère commercial en fonction du nombre d'actions échangé ; elle peut alors dépendre des règles du droit commercial.

Qui peut acheter des actions ?

Toute personne physique ou morale (particuliers, sociétés, ...) peut acheter et vendre des actions.

Les mineurs et majeurs sous tutelle, par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Des époux mariés sous le régime de communauté ou de séparation des biens : chacun des époux pouvant librement acheter ou vendre des actions avec ses biens propres. Les biens de communauté doivent être investis ou cédés avec l'accord des deux parties.

l'association Love money pour l'Emploi en résumé

Une bataille pour l'emploi

La bataille pour créer, développer et sauvegarder l'emploi passe par la création d'entreprises, le développement des entreprises, la transmission d'entreprises et le sauvetage d'entreprises en difficultés surmontables.

Adhérer à une association "Love money pour l'Emploi" c'est créer un lien direct entre la propriété des entreprises et le public pour la création d'emplois grâce au développement d'entreprises à fort potentiel de croissance.

Qui adhère à une association Love money pour l'Emploi ?

Les membres d'une association Love money pour l'Emploi sont des particuliers (employés, étudiants, cadres, chômeurs, fonctionnaires, jeunes, retraités...) souhaitant participer au développement économique local.

Ils sont bénévoles.

Ils aident certains porteurs de micros projets à fort potentiel de croissance à réaliser leurs idées en investissant personnellement, en temps, en capital, en compétences.

Ce sont les entreprises susceptibles de créer davantage d'emplois et de se déployer d'avoir une plus grande dimension, qu'ils sélectionnent.

L'association aide les dirigeants d'entreprises sélectionnées à acquérir un maximum de savoir-faire nécessaire dans une entreprise : juridique, financier, administratif, etc... de croire davantage à leur potentiel et de leur donner goût à avoir de nouvelles ambitions difficilement possible en restant seul.

Les adhérents de Love Money pour l'Emploi définissent ensemble et aident le porteur de projet à mettre en place les moyens humains, relationnels, juridiques et financiers pour donner une nouvelle dimension.

Les membres (bénévoles) du conseil d'administration de chaque association :

Le conseil d'administration n'a pour mission que de gérer les cotisations, organiser les réunions mensuelles, adapter les ordres du jour et rechercher toute initiative susceptible de faire connaître et développer les objectifs de l'association qui sont :

Favoriser la création d'emplois en développant les initiatives locales créatrices d'entreprises et d'emplois.

Ces initiatives rassemblent les compétences de personnes en activité, en retraite ou sans emploi. Certaines d'entre elles sont susceptibles de vouloir investir dans certains de ces projets de PME. Cette envie d'investir dans les PME est encore plus marquée dans nos associations puisque tous les adhérents savent que si un projet est retenu les chances de revendre sont considérables.

Une des missions de base des associations Love money pour l'Emploi est de veiller au bon usage des moyens de collecte de capitaux des particuliers, et de faire respecter l'esprit de la COB, c'est à dire : veiller à ce que les intérêts collectifs des particuliers ne soient pas lésés par des intérêts individuels qui viendraient à l'encontre des épargnants devenant actionnaires.

Cette mission est primordiale. Elle ne peut être menée à bien qu'après une **période d'incubation** du concept Love Money pour l'Emploi s'étalant **généralement à plus de 9 mois pour une création d'entreprise**.

NB : Les créateurs d'entreprise qui recherchent des capitaux ont tendance à adhérer à l'association "à la dernière minute", après avoir épuisé toutes les solutions. Cette démarche est une erreur : ils devraient adhérer à l'association **plusieurs mois avant** de rechercher des capitaux afin d'acquérir, avant toute chose, un minimum de connaissances pratiques. En effet, ceux-ci (à 99,99 %) ignorent tout des mécanismes d'appel public et privé à l'épargne pourtant simples à assimiler.

Cette période est d'**au moins 3 mois** pour les **entreprises en développement, en difficultés surmontables, en transmission**) et par une sélection draconienne des projets, accompagnée de conseils, afin d'augmenter leurs chances de réussite des projets.

Cette sélection est faite par les adhérents, de manière collective, et l'association aide les investisseurs à acquérir l'auto-formation minimum qui leur permettra de devenir "avertis". C'est à dire, selon la définition du dictionnaire, être "compétent".

Informations nécessaires afin de présenter un projet de "TRANSMISSION", de "DEVELOPPEMENT ou de REDRESSEMENT d'entreprise en "situation de retournement" à l'une des associations locales en vue de réaliser un "prospectus de souscription"

1° / Perspectives d'activités et de croissance, activités, marchés (produits, services ou conseils), concurrence.

2° Etats financiers et informations juridiques et comptables.

3° Caractère général de l'entreprise et volonté de forte croissance de ses dirigeants.

4° Montant des capitaux nécessaires et utilisation prévue des capitaux qui seront collectés.

5° Renseignements :

- statuts, K-Bis ; Litiges éventuels ;
- derniers bilans, rapports du conseil d'administration, rapports des Commissaires aux Comptes ;
- cautions, garanties et concours bancaires, contrats de leasing et de location.

6° Historique, évolution et répartition du capital actuel et envisagée après ouverture aux proches (amis, voisins, employés, adhérents à une association Love money pour l'Emploi, ...) ;

7° Situation comptable récente et certifiée (de moins de 6 mois) ;

Prévisionnel et objectifs sur les 2 ans.

8° Connaissance et évaluation de l'équipe dirigeante.

9° Etude de la valeur des actions (PER comparés).

Engagements à prendre par les entreprises souhaitant utiliser le "concept Love money" "Pacte de bonne conduite Love money pour l'Emploi"

"La société" s'engage à :

1 - Présenter un **prospectus de souscription** respectant l'esprit du règlement n°98-09 (remplaçant le 92-02 de la COB) contenant tous les renseignements nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société ainsi que les droits attachés aux titres proposés.

Ce document devra être accessible aux actionnaires sur le site Internet de la société.

2 - Mettre en place et assurer un marché d'actions de gré à gré (permettant à ses actionnaires l'achat et la revente d'actions en attendant l'inscription au marché libre).

3 - Faire assurer la tenue du registre des actionnaires de "la société" par un service ayant cette compétence prouvée, extérieur à l'entreprise et indépendant.

4 - Un membre du Conseil d'administration fédéral, de l'association locale love money pour l'emploi ou un membre adhérent désigné soit par le Conseil Fédéral est membre du Conseil d'Administration de l'entreprise.

5 - Mettre en place des outils de gestion de "la société" : tableau de bord mensuel et situation semestrielle, accessibles à ses actionnaires.

6 - Assurer une communication financière permanente de "la société" avec ses actionnaires.

7 - Prévoir, dans les statuts, une clause de garantie au profit des actionnaires minoritaires au cas où la majorité des actions viendrait à être cédée et changerait de propriétaire, que ce soit directement ou indirectement (éventuellement, par la cession de propriété d'un holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la

majorité de "la société"), pour qu'il soit obligatoirement mis en œuvre par l'éventuel repreneur la garantie au profit des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le prix de cession du bloc majoritaire. Après information par courrier aux actionnaires, un maintien de cours serait effectué sur le marché d'actions interne à "la société" pendant 30 jours ouvrables.

8 - Transmettre la liste actualisée des actionnaires de la société à la Fédération qui pourra écrire, si elle estime utile, aux dits actionnaires si la société ne respecte pas les engagements ou l'état d'esprit du présent pacte ou des engagements mentionnés dans le prospectus de souscription.

L'association s'engage à :

- 1 - Assurer la défense et les intérêts des actionnaires minoritaires.
- 2 - Veiller à sauvegarder les intérêts personnels du dirigeant de l'entreprise sans aller à l'encontre de ceux des actionnaires et réciproquement.
- 3 - En cas de dépôt de bilan, le dirigeant devra être accompagné en Chambre du Conseil, soit par un actionnaire, soit par un membre de la Fédération, afin de faire respecter la décision qui aura été votée par l'Assemblée Générale des actionnaires, conformément aux statuts de la société

Vous pouvez télécharger un exemplaire complet du "Pacte de bonne conduite Love money pour l'Emploi" sur le site <http://www.love-money.org> (rubrique "télécharger")

Afin de créer les conditions nécessaires à ce que l'épargne individuelle de proximité s'investisse directement dans le capital d'entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, leurs dirigeants s'engagent à respecter un "pacte de bonne conduite Love money pour l'Emploi".

En raison des difficultés rencontrées pour respecter cet engagement, un contrat de suivi a été mis en place. Sa signature par les dirigeants fera partie des premières conditions d'utilisation du concept Love Money.

A compter du 1^{er} janvier 2008, dans le cadre d'un partenariat "C.I.I.B / Fédération des associations Love Money pour l'Emploi", CIIB assurera le suivi des entreprises utilisant le "concept Love Money". Celles-ci bénéficieront d'un tarif extrêmement modéré pour utiliser ses services.

Comment investir dans une PME qui utilise le concept Love money ?

Grâce à l'association "Love money pour l'Emploi" on investit directement, en actions (sans frais d'entrée ou de sortie et sans intermédiaire), dans une PME après en avoir rencontré le dirigeant qui communique un "prospectus de souscription" présentant l'activité, les résultats et les perspectives de son entreprise.

Deux possibilités pour investir dans une PME :

- 1% soit en souscrivant à une augmentation de capital ;
- 2% soit en achetant des actions déjà créées.

Comment peut-on revendre les actions, et à quel prix ?

C'est chaque entreprise qui fait assurer la mise à disposition d'un "marché d'actions de gré à gré" réservé à ses actionnaires.

Elle est possible à tout moment, avec un délai qui varie selon les prix proposés.

Il est nécessaire d'indiquer un prix auquel on désire vendre ou acheter.

Le prix de revente étant, sans garantie de cours, fonction des critères suivants :

- 1% Les résultats au bilan, passés, présents et à venir prévisibles.
- 2% Comme sur tout marché il est nécessaire qu'il y ait aussi un acheteur.
- 3% S'il n'y en a pas, on peut modifier le prix à la baisse afin de trouver un acheteur.
- 4% En cas de baisse ou de hausse trop importante, toute personne peut se porter contrepartie à l'achat ou à la vente.

Un actionnaire proche de la société, un plan d'épargne d'entreprise, un fonds inter-entreprises ou un fonds d'investissements peut aider la liquidité du marché des actions.

Est-on assuré de gagner de l'argent avec chaque PME sélectionnée ?

Le risque d'investir dans une jeune PME est très élevé, surtout s'il s'agit d'une entreprise en création.

Les risques de perte sont toutefois fortement limités, en raison d'une sélection draconienne des entreprises par l'ensemble des adhérents. La réduction fiscale sur les bases de l'IRPP représentant 25% des sommes investies dilue considérablement les risques de perte.

Rien ne permet cependant d'affirmer que toutes les PME ayant mobilisé les capitaux nécessaires à leur développement, grâce à de nouveaux actionnaires individuels, atteindront forcément leurs objectifs de croissance et ne connaîtront pas d'échec.

Toutefois, un grand nombre d'entre elles devraient atteindre leurs objectifs. Ce qui devrait apporter aux investisseurs des plus-values appréciables, voir importantes, sur certaines entreprises.

Le rôle des réseaux d'associations Love Money pour l'Emploi se limite à transmettre des connaissances dans les règles de l'appel public à l'épargne et la surveillance de la sauvegarde des intérêts financiers et moraux des deux parties (investisseurs et entrepreneurs).

Différents profils de l'actionnaire des sociétés anonymes

Les Français ont souvent une idée préconçue de ce qu'est un actionnaire d'une Société Anonyme. S'il y a 6 millions d'actionnaires (soit 1 français sur 10) qui détiennent des actions en direct, il n'y a pas qu'une seule forme d'actionariat, mais une multitude, avec à chaque fois des motivations totalement différentes. Nous passons ici en revue quelques-unes de ces motivations.

1er type : le créateur qui finance seul son entreprise

Il a choisi la forme de la «Société Anonyme», qui est juridiquement composée d'au moins sept actionnaires, et réussi ce tour de force, d'être souvent le seul et unique actionnaire qui finance son entreprise. Les six autres associés sont en effet, la plupart du temps, des prête-noms ne détenant qu'une seule action chacun.

2ème type : l'entreprise familiale (Love money)

Dans ce cas, l'actionnaire principal peut être soit le dirigeant financé par la famille, soit un ou plusieurs membres de la famille. Ce type d'actionnaire reste en nombre limité et n'accepte pratiquement jamais d'actionnaires extérieurs à la famille.

3ème type : les actionnaires de voisinage et de proximité (Love money)

Il s'agit d'amis, de voisins, de personnes habitant la région, de fournisseurs ou de clients intéressés professionnellement par l'existence de l'activité, le futur développement de l'entreprise et par la survie de l'entreprise.

Ils bénéficient des avantages fiscaux (voir chapitre suivant). C'est la base des associations Love money pour l'Emploi.

4ème type : le réseau de distribution ou de revendeurs (Love money)

C'est le type d'actionnaire, style corporatif, dont l'accès à l'actionariat est strictement réservé à un profil professionnel bien déterminé (par exemple charcutier, pharmacien,...) le nombre d'actionnaires peut atteindre plusieurs milliers de personnes. Le droit d'agrément joue là un rôle de sélection car tout le monde n'est pas admis comme actionnaire, le Conseil d'Administration pouvant refuser tout nouveau candidat actionnaire.

5ème type : l'actionnaire s'impliquant dans l'acte d'entreprendre (Love money)

L'originalité de ce type d'actionariat, qui mériterait d'être plus courant, est le fait que le dirigeant ait su intéresser des actionnaires partenaires. Ces derniers pouvant apporter des compétences ou simplement un réseau de relations d'affaires propices au développement de l'entreprise. C'est le modèle type qui permet à l'investisseur de s'impliquer dans un projet séduisant sans devoir quitter l'activité qui le fait vivre.

C'est l'exemple même de ce que peut apporter une association Love money pour l'Emploi. Ce profil d'actionnaire est également appelé "business angel".

6ème type : le salarié actionnaire (Love money)

Il existe, pour les salariés, différentes possibilités d'être actionnaire : par «stock option», par distribution d'actions gratuites, par RES (rachat de l'entreprise par les salariés) ou par initiative individuelle lorsqu'il existe un marché d'actions facilement accessible. Ce type d'actionnaire devrait logiquement entraîner une plus grande implication réelle des salariés : qu'elle soit financière, dans le temps de travail ou dans les initiatives de gestion.

7ème type : l'actionnaire ex-crancier (Love money)

Cette technique consiste à proposer, pour rembourser des créances (fournisseurs ou autres), des actions qui pourront être éventuellement immédiatement négociables sur un marché d'actions qui doit être organisé à cet effet. Les dettes sont alors transformées en fonds propres. Cette technique n'est utilisable que dans des cas de réelles difficultés de l'entreprise, cette dernière devant avoir de véritables perspectives de développement et être à même de réorganiser sa gestion pour voir ses résultats devenir réellement bénéficiaires. Cette opération se réalise généralement dans le cas de plan de redressement judiciaire.

8ème type : l'épargnant (Love money)

C'est un type d'investisseur qui recherche à protéger de l'inflation son épargne. Il recherche des valeurs de " père de famille" et n'aime pas le risque; il n'investit que dans les grandes sociétés cotées en Bourse. Il bénéficie donc lui aussi des incitations fiscales destinées à encourager l'actionnariat.

Ses investissements sont souvent choisis par des professionnels qu'il a mandatés à cet effet.

9ème type : le spéculateur

C'est le profil type de l'actionnaire totalement indifférent au rôle économique que peut jouer l'entreprise; seule compte l'évolution du prix des actions et de la plus-value susceptible d'être recueillie. C'est principalement l'actionnaire type de la bourse. Ses "allers-retours" augmente la "liquidité" du marché d'actions d'une société.

10ème type : l'investisseur professionnel

Issu de sociétés de capital-risque ou de grands groupes industriels, la recherche d'investissement par ce type d'investisseur est plus particulièrement axée sur la stratégie industrielle. Il s'agit là d'entrer dans la société, progressivement minoritaire puis majoritaire avec "un tour de table" afin de s'approprier pour proposer à la stratégie des grands groupes les brevets ou les créneaux développés par la P.M.E.

11ème type : le repreneur d'entreprise

Toujours majoritaire, seul ou avec un "tour de table" financier, ce type d'actionnaire agit comme l'investisseur professionnel; seule la plus-value compte. Avec l'injection de capitaux importants et un dégraissage des activités ou des emplois, il retrouve généralement rapidement une nouvelle rentabilité qui permet de céder rapidement cette entreprise avec des plus-values substantielles.

Toutes les entreprises, en France et dans le monde, ont commencé petit...

Aujourd'hui, nombre d'entre elles sont de grandes sociétés, certaines sont même devenues des multinationales... Les actionnaires fondateurs, et les proches (famille, amis, rencontres, ...) qui ont participé financièrement au capital, dans les périodes de croissance de ces sociétés, ont gagné de l'argent, souvent sans avoir de fonction dans ces entreprises... Ils ont "fait fortune en dormant"..!

Si certains gagnent, d'autres perdent, aussi en dormant.

Si l'on ne gagne pas à tous les coups, il est certain que les chances de gagner sont plus grandes qu'au loto, tout en participant à la création d'emplois et au développement économique de la France.

Les réductions d'impôts pour les investisseurs dans les PME / PMI non cotées

1. Réduction d'impôt sur le revenu et souscription au capital de PME (article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts)

Pour inciter une personne privée à investir dans une entreprise non cotées, et ce dans les meilleures conditions, l'état accorde, sous certaines conditions, d'importantes réductions d'impôt et des facilités.

¥ Un couple d'amis ou de parents, par exemple, qui investit dans une société non cotée, pourra obtenir une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes qu'il aura investies, cette réduction portant au maximum sur 20.000 € par an (40.000 € pour un couple).

Exemple :

Un couple marié investit 15.000 € dans l'entreprise ABC. Il a droit à une réduction d'impôt de 25 % de 12.000 € soit 3.000 € la première année, puis 25% de la somme restante la seconde année (possibilité de report sur 3 ans).

A l'issue de la période de 5 ans, la réduction d'impôt sur le revenu est définitivement acquise, et le couple peut revendre sa participation s'il le souhaite.

De la même façon, une personne seule qui investit dans cette même affaire pourra prétendre à une réduction d'impôt annuelle à hauteur de 25 % de cet investissement (dans la limite de 6000 € investis par an, avec possibilité de report sur 3 ans).

N.B. : les contribuables qui entendent bénéficier de la réduction d'impôts en informent la société, au plus tard le 31 décembre de l'année de souscription. La société délivre une attestation et inscrit l'actionnaire dans un registre spécial.

¥ Et ce n'est pas tout :

En tant que particulier investissant dans une entreprise de votre proximité :

1. vous commencez par bénéficier de la réduction d'impôt de 25 %.
2. Si un jour l'entreprise dans laquelle vous avez investi venait à connaître des difficultés (cessation de paiements intervenant dans les 5 ans de la création de la société ou du plan de redressement) vous pourriez alors, si c'est la solution la plus intéressante, rembourser cette réduction d'impôt et déduire les pertes en capital de vos revenus imposables (à hauteur annuellement de 30 500 € pour un couple et de 15 250 € pour une personne seule).

P.S. : il n'est pas possible de cumuler cet avantage fiscal avec le P.E.A.

N.B. : Plus-values : les bénéfices générés suite à la revente d'actions sont exonérés d'impôts à condition que le total des cessions annuelles d'actions ne dépasse pas 20 000 €. (seuil relevé de 15 000 € à 20 000 € le 1^{er} janvier 2007).

Au-delà de ce montant, la taxation est alors de 26 % dès le premier euro, prélèvements sociaux inclus.

2. Report d'imposition des plus values issues de vente de participation dans le cas d'un réinvestissement dans les sociétés non cotées (CGI, art 150-0 C; loi de finance rectificative n° 2000-656 du 13 juillet 2000, art 32).

Principe:

L'article 150-0 C du CGI permet à certains salariés et dirigeants de sociétés de bénéficier d'un report de l'imposition des plus-values de cession des droits sociaux qu'ils détiennent dans la société avec les membres de leur foyer fiscal, lorsque le produit de cette cession est réinvesti, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit, dans la souscription au capital initial ou une augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée créée depuis moins de quinze ans.

Sauf nouveau report, l'imposition de la plus-value ainsi reportée intervient au moment où s'opère la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Champ d'application:

1°) Contribuables concernés:

Le report d'imposition de l'article 150-0 C du CGI concerne les personnes physiques qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- le cédant doit détenir directement avec les membres de son foyer fiscal plus de 5% des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés. Le pourcentage de détention s'apprécie à la date de la cession;
- le cédant doit personnellement avoir été salarié ou avoir exercé, de manière continue, une fonction de dirigeant au sens de l'article 885-O bis dans cette société, pendant les trois années ayant précédé la cession des titres ou depuis la création de la société si elle est créée depuis moins de trois ans.

2°) Titres concernés:

L'article 150-0C du CGI concerne les plus values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les personnes physiques désignées ci dessus.

Conditions d'application:

1°) Conditions relatives au réinvestissement:

Le produit de cession des titres doit être réinvesti avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession:

- soit dans la souscription en numéraire au capital initial de la société bénéficiaire de l'apport;
- soit dans l'augmentation de capital en numéraire de cette société.

Le réinvestissement peut porter sur une partie seulement du prix de cession. Dans ce cas, le montant de la plus-value susceptible de bénéficier du report d'imposition est déterminé par le rapport existant entre le montant réinvesti et le prix de cession.

Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport en numéraire doivent être intégralement libérés lors de la souscription et être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable.

2°) Conditions relatives à la société bénéficiaire de l'apport :

- a. être une société non cotée: les titres de la société bénéficiaire de l'apport ne doit être cotée ni au Premier ni au Second Marché ni au Nouveau Marché.
- b. être passible de l'IS
- c. être détenue directement et de manière continue à plus de 75% par des personnes physiques
- d. ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes
- e. le cédant et les membres de son groupe familial ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire au moment de l'apport, ni y exercer une fonction de dirigeant, au sens de l'article 885-O bis, depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport.
- f. ces mêmes personnes ne doivent pas détenir directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport au cours des cinq dernières années qui suivent la réalisation de l'apport.

Modalités d'application:

Le report d'imposition doit être demandé par le cédant au titre de l'année de la cession lors du dépôt de sa déclaration de revenus.

La plus-value qui a bénéficié du report d'imposition est imposable, sauf nouveau report, au titre de l'année au cours de laquelle les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation.

Les dix droits de l'actionnaire

Contrairement à une idée répandue, une action ne représente pas une part de propriété sur les biens de la société mais simplement une fraction de l'actif net (actif moins dettes) et une fraction du bénéfice distribuable. Ainsi, les biens de la société n'appartiennent pas aux actionnaires mais à la personne morale qui est "la société".

Contrepartie normale de cette position, l'actionnaire ; En cas de défaillance entraînant la liquidation de la société, ne supportera que les pertes dans la limite des sommes investies dans les actions qu'il détient, excluant ainsi toute autre contrainte ou risque financier.

Mais les actionnaires possèdent, par ailleurs, de nombreux droits :

1. Le droit à la négociation

Les actions sont cessibles à tout instant à un prix convenant aux deux parties (acheteur / vendeur). Nul ne peut contraindre d'aucune manière la cession. Par contre, la cession à des tierces personnes peut être limitée lorsque les statuts prévoient un droit d'agrément. Il en est de même lorsqu'une personne morale (actionnaire) change de majorité en passant sous contrôle de personnes ou groupes susceptibles de ne pas être agréés ou ayant une attitude capable de nuire directement ou indirectement à la vie de la société. Cette appréciation est faite, et l'agrément du nouvel actionnaire est décidé, par le conseil d'administration.

Le seul cas où la cession pourrait être obligatoire est le cas de faillite personnelle.

Les actions peuvent être cédées de gré à gré ou sur un marché organisé: la Bourse par exemple. Un marché organisé peut être mis en place par la société émettrice.

2. Le droit de retrait (en cas de changement de contrôle)

Tout investisseur, pacte d'actionnaires ou groupe d'investisseurs (agissant de concert) détenant 33% et 51% d'une société cotée (ou adhérente à une association "Love Money") a l'obligation de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de céder leurs propres actions aux mêmes conditions que celles qui ont provoqué le franchissement de seuil. Cette opération donne lieu au dépôt d'une OPA (Offre Publique d'Achat) ou à un maintien de cours. L'esprit de cette opération est de donner le choix à l'actionnaire minoritaire d'accepter ou de refuser de maintenir un rôle d'actionnaire - associé avec des dirigeants nouveaux qui seront ses mandataires pour gérer sa participation financière.

3. Le droit à l'information

Ce droit est un élément fondamental et primordial. Les informations sont diffusées par la presse financière pour les sociétés cotées. Un certain nombre d'informations importantes sont diffusées lors d'AGO ou d'AGE.

On peut considérer que la venue de services télématiques et multimédias a fait entrer dans une nouvelle ère le droit permanent à l'information qui n'avait pas, depuis un siècle, réellement évolué malgré les progrès des moyens de communication.

La presse régionale pourrait également jouer un rôle important pour l'information des actionnaires de proximité de P.M.E. / P.M.I. locales

4. Le droit de vote

A chaque action est attaché au minimum un droit de vote. C'est une règle de base qui permet aux actionnaires d'exprimer leurs opinions sur les décisions de gestion des dirigeants de l'entreprise et d'élire le conseil d'administration ainsi que les grandes modifications dans les statuts de la société. Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital représenté par les actions détenues. Toutefois, un droit de vote double de celui des autres actions peut être attribué sous certaines conditions d'ancienneté de détention (nécessité de mise au nominatif). L'esprit de cet avantage est de fidéliser les actionnaires dans le temps ou de se protéger contre d'éventuels prédateurs.

5. Le droit aux bénéfices et aux réserves

Tout actionnaire a droit à une quote-part des bénéfices sociaux et des réserves au prorata de sa participation, appelé dividende (la part des bénéfices distribués est décidée à l'A.G.O. au vu des résultats de l'exercice et distribuée dans le mois qui suit la décision). La partie des bénéfices non distribués est affectée au compte réserve qui pourra être incorporée au capital sous forme de distribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation du nominal. Ces réserves peuvent s'accumuler ou être prélevées pour appurer des pertes d'un autre exercice. Elles peuvent être distribuées ultérieurement.

6. Le droit de souscription et d'attribution

Les actionnaires ont structurellement une exclusivité appelée "droit préférentiel de souscription" à apporter de l'argent en fonds propres dans la société (augmentation de capital par émission d'actions nouvelles). Ils peuvent vendre ce droit à des tiers. Il peut être aussi supprimé ponctuellement par décision de l'assemblée pour être réservé, par exemple, à des salariés ou à un groupe financier ou industriel apportant une synergie à l'entreprise.

7. Le droit au boni de liquidation

Lors de la dissolution de la société, et s'il existe un actif suffisant après remboursement de tous les créanciers, les actionnaires ont droit de se partager le boni de liquidation.

8. Le droit de nantir les actions et de les démembrer (usufruit / nu propriété)

Au même titre de n'importe quel bien, les actions peuvent servir de garantie à un prêt.

Elles peuvent également démembrer c'est-à-dire séparer juridiquement entre l'usufruit (le droit de vote et de recevoir des dividendes) et la nue-propriété. Généralement l'usufruitier participe aux AGO et le nu-proprétaire aux AGE (Assemblées Générales Extraordinaires).

9. Le droit d'être en relation privilégiée avec la société

Toutes les actions de sociétés non cotées en Bourse sont obligatoirement nominatives. C'est à dire que les nom et adresse de chaque actionnaire sont inscrits sur un "registre des actionnaires" tenu par la société ou par un mandataire. Ainsi, l'actionnaire est connu directement de la société, qui ne prend aucun frais, qui peut (si elle le désire) mettre en rapport d'éventuels acheteurs et vendeurs d'actions (personnes physiques) sans passer par une banque ou une société de Bourse ou un autre intermédiaire.

Autre avantage, l'actionnaire reçoit à son domicile les convocations aux assemblées générales ainsi qu'à sa demande le rapport d'assemblée et l'éventuelle lettre d'informations aux actionnaires (si elle existe).

10. Le droit à l'octroi de remise

Certaines sociétés consentent à leurs actionnaires qui sont aussi leurs clients, une remise sur les produits ou services fabriqués ou commercialisés par elle afin de fidéliser l'actionnariat.

Ces remises doivent être de faible importance et ne pas être considérées comme une reprise de capital. L'ensemble des actionnaires doit être informé de l'existence de cet avantage (exemple : le Bon Marché et le Printemps qui accordent 5% de remises à leurs actionnaires).

Autres droits des actionnaires dans les Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et les Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)

Tout actionnaire a, nous l'avons vu, un droit de vote (voir les 10 premiers droits des actionnaires : "guide didactique n°1" ci-dessus et dans la rubrique "télécharger" du site <http://www.love-money.org>)

Cependant selon l'importance du nombre d'actions détenues, d'autres droits s'ouvrent aux actionnaires.

Ces droits supplémentaires sont définis en fonction du pourcentage d'actions détenues par comparaison à la totalité des actions d'une société (soit par rapport à 100 %).

Plus le pourcentage détenu par un actionnaire s'élève, plus certains droits vont s'accroître en fonction de différents seuils de pourcentage.

Ces seuils ont été définis par le code du commerce, ce sont : 5%, 10%, 25%, 33% et 50%.

Ainsi, toute détention de :

5% du capital d'une entreprise permet à celui (ou ceux qui se regroupent) qui détient ce pourcentage de proposer l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée et/ou engager une action en justice (à leur frais) contre des dirigeants.

Ce pourcentage est dégressif dès que le capital de la société dépasse 5 millions de francs (4p 100 pour les 5 premiers millions de francs puis 2,5 p 100 pour la tranche de capital comprise entre 5 et 50 millions de francs ; ensuite 1 p 100 pour la tranche de capital

comprise entre 50 et 100 millions de francs, enfin 0,5 p 100 pour le surplus du capital).

10% du capital d'une entreprise détenu par un, ou plusieurs actionnaires pouvant se regrouper, permet de demander au Tribunal de Commerce en référé, la nomination d'un expert pour l'examen d'une ou plusieurs opérations de gestion. Ils peuvent également solliciter au même Tribunal en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des actionnaires.

33,33 % du capital présent ou représenté lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire par un ou plusieurs actionnaires (AGE) permet d'empêcher de prendre les décisions suivantes : d'augmentation de capital, de modifier les statuts, d'émettre des stock options, d'apporter des actifs etc..

50 % + une action, du capital présent ou représenté lors d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) détenu par un ou plusieurs actionnaires permet de changer ou s'opposer à la gestion en cours de l'entreprise (désignation de membres du conseil d'administration, approbation du compte rendu annuel d'activité, décision de distribution de dividende et/ou des salaires, décision de la politique de développement etc...)

PS : Dans les grandes sociétés cotées en bourse, **jamais** l'ensemble des actionnaires n'est présent aux assemblées. On estime habituellement que seulement 30

à 40 % du capital est présent ou représenté dans ces assemblées.

Ainsi, un actionnaire ou un regroupement d'actionnaires qui détiendrait seulement 15 à 20 % du capital peut prendre la majorité et imposer son / ses points de vue et se trouver diriger de l'entreprise

NB : dans les associations Love money pour l'Emploi les actionnaires connaissent personnellement le dirigeant et lui font confiance ; ils confient habituellement leurs droits de vote AGE et AGO au dirigeant fondateur de l'entreprise.

Mini lexique Love money pour l'Emploi

ACTION : titre de propriété d'une fraction du capital et de l'actif net d'une société anonyme. Elle peut être cédée de gré à gré, sans autre formalité qu'un ordre de mouvement. Les actions sont toutes égales en droit et en valeur.

ACTIF : ensemble du patrimoine (propriété, machines, brevets, stocks...) d'une société.

AGE : (Assemblée Générale Extraordinaire) réunion des actionnaires d'une Société Anonyme pour voter et décider sur une modification des statuts.

AGO : (Assemblée Générale Ordinaire) réunion annuelle des actionnaires d'une Société Anonyme pour voter sur le rapport d'activité et les résultats annuels.

APPEL PRIVE A L'ÉPARGNE : recherche d'actionnaires dans un cercle restreint de personnes.

APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE : recherche d'actionnaires au-delà de 100 personnes.

ATTRIBUTION GRATUITE : distribution des réserves d'une société avec des actions.

AUGMENTATION DE CAPITAL : Augmentation du nombre d'actions d'une société.

AVOIR FISCAL : réduction d'impôts légale sur les dividendes perçus.

BSCPE : Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise.

BILAN : résultat comptable annuel d'une société.

CAPITAL : sommes ou biens apportés à une société et accroissement ultérieur, divisés en actions toutes égales en valeurs et en droits.

COB : Commission des Opérations de Bourse (chargée de protéger les actionnaires et veiller à la régularité des opérations financières et des informations diffusées), a été rebaptisée AMF (Autorité des Marchés Financiers).

CONSEIL D'ADMINISTRATION : Groupe de personne chargé de diriger une société.

DIVIDENDE : fraction des bénéfices d'une société répartie aux actionnaires.

DROIT DE VOTE : moyen d'expression des actionnaires aux assemblées générales des sociétés.

DROIT D'ATTRIBUTION : droit de répartitions d'actions gratuites, décidé en AGE.

EMETTEUR : nom donné dans la finance aux sociétés par actions

EMISSION : création par souscription ou attribution de titres nouveaux.

GRE A GRE : transaction directe, sans intermédiaire, entre acheteur et vendeur.

INTRODUCTION EN BOURSE : opération qui consiste à faire entrer, à la cote d'une bourse, des actions d'une société.

INVESTISSEUR : expression utilisée pour nommer un actionnaire potentiel.

MARCHE LIBRE : Marché boursier qui remplace le marché hors cote.

MAJORITE : personne individuelle ou groupe détenant plus de 50% des droits de vote.

MINORITAIRE : actionnaire détenant moins de 50% des droits de vote.

MINORITE DE BLOCAGE : pour être applicable, toute modification des statuts doit être votée et acceptée en AGE à au moins 66,68% des voix exprimées. Une personne seule ou un groupe de personnes, morales ou physiques, qui détient 33,33% des droits de vote peut s'opposer à une modification des statuts. On appelle ces 33,33% "minorité de blocage" (NB les abstentions, votes blancs ou nuls sont considérés contre).

ORDRE DE MOUVEMENT : les actions étant représentées uniquement par une inscription en compte à la société au nom de leur propriétaire, leur cession se matérialise par virement de compte du vendeur à l'acheteur. Ce virement, appelé O.D.M (Ordre de Mouvement), est signé par le vendeur et remis à la société qui doit opérer sur ses registres le transfert correspondant.

PER : (Price Earning Ratio) rapport entre le prix de transaction possible d'une action et les bénéfices nets de l'entreprise ramené à une action.

PRIME D'EMISSION : différence entre le prix d'émission et la valeur nominale.

PRIX D'EMISSION : somme que doit verser le souscripteur pour obtenir une action.

QUORUM : nombre d'actions minimum présentes ou représentées (ou vote par correspondante) à une assemblée pour qu'elle délibère valablement (ne peut être inférieur à 25% du capital pour une AGE, alors que pour une AGO aucun minimum n'est requis en seconde convocation).

SOCIETE ANONYME : société dont le capital est divisé en actions. Les actionnaires sont des associés et ne supportent les pertes que sur la valeur initiale de leurs actions.

STATUTS : règles décidées en AGE qui fixent le fonctionnement d'une société.

STOCK OPTION : possibilité aux salariés de souscrire des actions à un prix prédéfini.

TITRES NOMINATIFS : actions dont le nom de l'actionnaire est connu de la société et inscrit sur le registre de la société.

Présentation schématique des différents types d'investisseurs

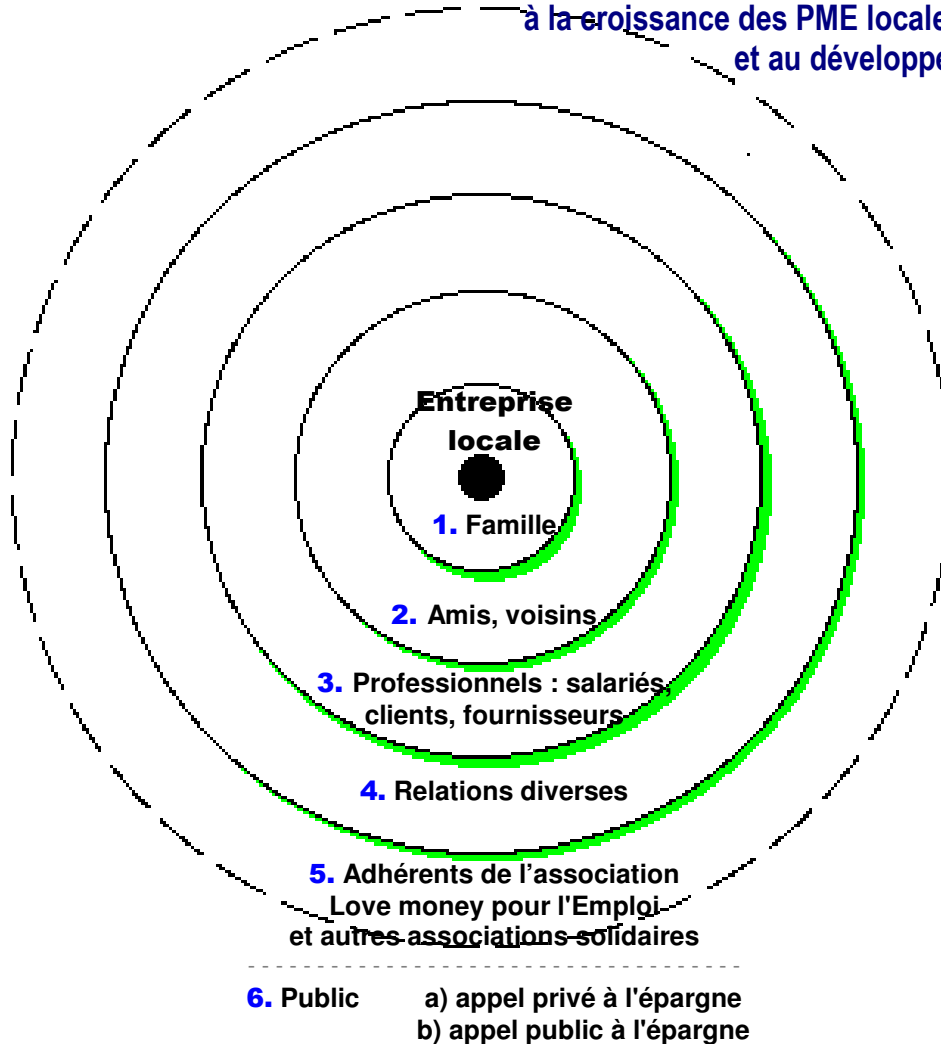
Entreprise "retenue" par une association Love money pour l'Emploi locale

Obligatoire dans tous les cas :

Adhésion au «pacte de bonne conduite Love money pour l'Emploi de prévention des actionnaires fondateurs et des actionnaires minoritaires »

Note de présentation de la société respectant scrupuleusement l'esprit et les règles COB

Les associations Love money pour l'Emploi rendent logique d'intéresser l'épargne individuelle de proximité à la croissance des PME locales et à la création d'emplois et au développement d'un esprit solidaire.



1. environnement familial et amical des fondateurs et dirigeants
2. environnement géographiquement proche de l'entreprise (particuliers, voisins, autres chefs d'entreprise, ...)
3. environnement professionnel de l'entreprise (salariés, clients, fournisseurs, ...)
4. environnement économique local (chambre de commerce, associations, Sociétés de Développement Régional ou de Capital-Risque de Proximité, Cigales, ...)
5. Adhérents de l'association Love money pour l'Emploi et autres associations solidaires.

Enfin, peut venir se greffer :

6. Appel Public à l'Épargne, visa AMF obligatoire.